

IV.9. Et moi directeur/trice d'école

Projet syndical

- Tout directeur d'école à 1 classe doit bénéficier des mêmes dispositions que les autres directeurs concernant la liste d'aptitude.
- Les directeurs d'école doivent être mieux reconnus financièrement par :
 - une augmentation de la BI ;
 - la création d'un groupe supplémentaire 15 classes et plus ;
 - la création d'un groupe 4-9 classes pour la BI ;
 - une ISS de 250 euros minimum mensuels.
- L'exercice de leurs missions doit être facilité : aide administrative formée et pérenne pour toutes les écoles, formation continue régulière et amélioration du régime de décharge pour tous et des animations pédagogiques spécifiques à la direction dans le cadre des 18 heures de formation.
- Ce régime amélioré de décharge pourrait prévoir un groupe intermédiaire de 7 à 10 classes, entre la demi-décharge et la décharge totale, où les directeurs d'école, complètement déchargés de la responsabilité d'une classe attitrée, conservent une mission d'enseignement au service du projet d'école, sur le principe d'un maître supplémentaire dans l'école.
- Les directeurs n'ont pas à subir d'astreinte téléphonique. Seuls les cas d'extrême gravité peuvent justifier la nécessité de les joindre.
- Le SE-Unsa demande que le régime de décharges soit aligné sur celui des écoles maternelles.
- Le SE-Unsa demande un temps supplémentaire de décharge pour les directeurs exerçant en éducation prioritaire et ceux qui exercent dans une école comprenant une Ulis école, une UPE2A (ex CLIN) ou une Clex (classe externalisée).
- Dans le cadre de son projet d'évolution du statut de l'École, le SE-Unsa souhaite la création d'une fonction de directeur d'établissement public communal ou intercommunal d'enseignement qui reconnaisse ces nouvelles prérogatives. Le lien de ce directeur envers les enseignants serait fonctionnel et non hiérarchique. Cette fonction devra être valorisée financièrement. Pour pouvoir exercer ses responsabilités, ce directeur, enseignant des écoles, devra être formé à sa nouvelle fonction. Il devra également disposer d'un secrétariat formé et pérenne, d'un référent juridique et d'un guide pratique, administratif et juridique, actualisé, d'une décharge totale. Dans le cas d'établissements dont le nombre de classes ne permettrait pas immédiatement une décharge totale, le directeur pourrait conserver une mission d'enseignement au service du projet d'école tout en étant complètement déchargé de la responsabilité d'une classe attitrée, sur le principe d'un maître supplémentaire dans l'école.